

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 1999 portant promotion (rectificatif)

NOR : PREX9903627Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1999, page 10479, 1^{re} colonne, Premier ministre, en ce qui concerne M. Galabert (Jean-Michel), 18^e ligne, au lieu de : « conseiller d'Etat », lire : « président de section honoraire au Conseil d'Etat ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 5 juillet 1999 portant approbation de modifications apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des vétérinaires

NOR : MESS9922212A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 juillet 1999, sont approuvées les modifications apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des vétérinaires (art. 3 à 40 du titre II).

Nota. – L'arrêté du 5 juillet 1999 sera publié intégralement au *Bulletin officiel* n° 99/33 du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui est disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du code de la santé publique

NOR : MESP9922135A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 32-2 et R. 32-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le diagnostic prévu à l'article R. 32-2 du code de la santé publique comprend les étapes suivantes :

- la localisation des parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par des enfants ;

- l'observation de l'état de surface de chaque élément unitaire du bâtiment et l'établissement de la liste de ces éléments dont la surface est dégradée ;
- la détermination des éléments unitaires devant faire l'objet de mesure de concentration en plomb ;
- la réalisation de ces mesures ;
- l'établissement d'un rapport.

Art. 2. – L'opérateur procède à une inspection complète des lieux habités ou fréquentés par des enfants, qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

Il établit la liste et la localisation précise des éléments unitaires du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible.

Par élément unitaire du bâtiment on entend un élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

L'opérateur décrit le type de dégradation (écaillage, cloquage, faïençage, craquage, peintures pulvérulentes, usure par friction, traces de chocs, grattages, fissuration...), précise la localisation, définit la caractérisation (hauteur mesurée à partir du sol, pourcentage de surface dégradée par rapport à l'élément unitaire) et si possible l'origine de la dégradation.

L'opérateur note la date à laquelle il a procédé à l'inspection.

Chaque élément unitaire dont la surface est dégradée fait l'objet de mesures de plomb dans les conditions fixées à l'article 3.

Des mesures de plomb sont systématiquement réalisées lorsque des zones de grattage des peintures sont observées.

Art. 3. – La mesure du plomb sera effectuée préférentiellement à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X.

Au moins trois mesures doivent être réalisées pour chaque élément du bâtiment, en des points différents. Les points de mesure sont choisis sur des surfaces saines à proximité immédiate des parties dégradées.

La mesure du plomb peut aussi être réalisée par analyse d'échantillons en laboratoire, notamment dans les situations où l'analyse par fluorescence X n'est pas utilisable.

Les prélèvements de peinture comprennent l'ensemble des couches, en limitant au minimum l'arrachement de support.

Deux types d'analyses peuvent être pratiqués :

- soit l'analyse du plomb total contenu dans l'échantillon prélevé ;
- soit l'analyse du plomb acido-soluble pouvant migrer à partir de l'échantillon.

Le résultat de l'analyse est exprimé, selon le cas, en milligrammes par gramme (mg/g) de plomb total ou en milligrammes par gramme de plomb acido-soluble.

Pour chaque point de mesure ou de prélèvement, l'opérateur doit noter en particulier :

- l'élément unitaire du bâtiment concerné ;
- la localisation précise du point de mesure ou de prélèvement ;
- la nature du support (bois, plâtre, métal...) ;
- l'état de la surface à l'emplacement de la mesure ou du prélèvement ;
- le résultat de la mesure de terrain ou de l'analyse de laboratoire.

Art. 4. - Le diagnostic est considéré comme positif pour un élément unitaire du bâtiment pour lequel des mesures du plomb ont été faites lorsque au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée pour au moins une des mesures réalisées sur cet élément :

- soit la concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X est supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- soit la concentration massique en plomb total mesurée en laboratoire sur un échantillon est supérieure ou égale à 5 milligrammes par gramme (5 mg/g) ;
- soit la concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur un échantillon est supérieure ou égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g).

Art. 5. - A l'issue du diagnostic, l'opérateur établit un rapport comportant notamment :

- le nom et l'adresse du propriétaire et, éventuellement, du syndic ;
- la liste des lieux habités ou fréquentés par des mineurs ;
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3, avec des croquis illustrant les différents relevés ;
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires ;
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire ;
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif.

Art. 6. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

E. MENGUAL

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Arrêté du 28 juillet 1999 relatif aux marges des médicaments remboursables

NOR : MESS9922284A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16, L. 162-16-1, L. 162-17 et L. 162-38 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 593, L. 601, L. 601-3, L. 601-4, L. 601-6 et R. 5106 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1999 relatif aux marges des médicaments remboursables ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1999 susvisé est applicable au 1^{er} septembre 1999.

Art. 2. - A l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 1999 susvisé, le I et, au II, les mots : « en cas d'application des dispositions prévues à l'article 2 » et les mots : « à la date mentionnée au I du présent article » sont supprimés.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

R. BRIET

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,
E. MENGUAL

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

J. GALLOT

Décisions du 25 juin 1999 interdisant des publicités pour des médicaments mentionnées à l'article L. 551, premier alinéa, du code de la santé publique, destinées aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art

NOR : MESM9922043S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 25 juin 1999, considérant que les laboratoires Allergan France, avenue du Docteur-Maurice-Donat, 06251 Mougins Cedex, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Alphagan, document léger d'information ; considérant que le document affirme que le groupe Alphagan présente une « réduction plus importante de la PIO » alors que la différence est non significative entre les deux groupes ; considérant que le critère d'efficacité utilisé est la diminution en pourcentage de la pression initiale alors que l'efficacité d'un collyre se définit par l'obtention d'une pression intra-oculaire cible ; considérant que la posologie du comparateur est de 3 gouttes par jour alors que la posologie préconisée dans l'autorisation de mise sur le marché est de 2 gouttes par jour, les résultats en terme de tolérance sont ainsi majorés dans le groupe dorzolamide, considérant qu'ainsi cette publicité est trompeuse et ne présente pas le médicament de façon objective, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique, la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Alphagan, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

NOR : MESM9922044S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 25 juin 1999 :

Considérant que les laboratoires Lipha Santé, 34, rue Saint-Romain, 69359 Lyon Cedex 08, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Fozitec 10 mg, comprimé sécable - Aide de visite ;

Considérant que ce document met en exergue une « tendance à moins d'événements critiques » sur la base de l'étude Zannad, étude comparant Fozitec à l'énalapril, et appelle les remarques suivantes :